**MODÈLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

**Exemple de clauses générales :**

1. Les parties conviennent qu’en considération du plan parental tel que décrit dans le présent accord, \_\_\_\_\_doit verser à \_\_\_\_\_\_\_ une pension alimentaire pour enfants à partir du \_\_\_\_\_\_\_(date).
2. La mère est à l’emploi de \_\_\_\_\_\_ et gagne un revenu annuel d’environ\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$.
3. Le père à l’emploi de \_\_\_\_\_\_ et gagne un revenu annuel d’environ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$.
4. Les parties s’entendent que \_\_\_\_\_\_\_ versera une pension alimentaire pour enfant à \_\_\_\_\_\_\_ au montant de \_\_\_\_\_\_\_\_$ par mois au bénéfice de l’enfant.
5. Les parties reconnaissent que le montant de la pension alimentaire pour enfant a été calculé selon les Lignes directrices fédérales (voir le calcul de DIVORCEMATE à l’Annexe « A ») et les parties reconnaissent que ce montant est juste et raisonnable dans les circonstances et qu’il est suffisant pour pourvoir aux besoins des enfants.
6. La pension alimentaire pour enfant sera payable jusqu’à l’un ou l’autre des événements suivants:
   1. l’enfant cesse d’avoir sa résidence principale avec la mère ;
   2. l’enfant atteint l’âge de 18 ans et ne fréquente plus à plein temps un établissement d’enseignement;
   3. l’enfant atteint l’âge de 22 ans;
   4. le mariage de l’enfant;
   5. le décès de l’enfant;
   6. le décès du parent payeur à la condition qu’il a satisfait à ses obligations en vertu du paragraphe\_\_\_ de cette entente (assurance vie).

**Exemple de clause relative aux obligations continues de divulgation financière :**

1. Les parties s’échangeront leurs rapports d’impôts et avis de cotisation avant ou le 1er juin de chaque année à compter du 1er juin 201\_ afin de déterminer si une modification de la pension alimentaire pour enfants est requise. Si une modification est requise, le nouveau montant payable entrera en vigueur le 1er juin de l’année en cause.

**Exemples de clauses concernant le traitement des bénéfices fiscaux :**

**EXEMPLE 1 :**

Pour l’année fiscale 20\_\_ et par la suite, les parties se partageront également les crédits d’impôt et autres avantages ou bénéfices fiscaux découlant de la garde des enfants.

Pour les années subséquentes, la mère réclamera les crédits d’impôt afférents à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et le père réclamera les crédits d’impôt afférents à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Lorsque la réclamation pour l’aîné des enfants sera échue, les parties se partageront la réclamation pour le plus jeune des enfants en alternance d’année en année jusqu’à ce que la réclamation pour ce dernier soit, elle aussi, terminée.

**EXEMPLE 2 :**

Les parties s’entendent de maximiser et de partager les **bénéfices fiscaux** permis pour les enfants. Ceci dit, les parties s’entendent de consulter un comptable agréé afin de déterminer les options d’allocation de ces bénéfices et de partager en parts égales toute somme émise de ce partage. Les frais du comptable agréé seront partagés en parts égales.

**EXEMPLES DE Clauses dans des cas où les parents ont des revenus semblables et les enfants partagent leur temps également entre les résidences des parents :**

**EXEMPLE 1 :**

1. La mère a un revenu annuel de 90 000 $ et le père a un revenu annuel de 90 000 $.
2. En raison de la similarité des revenus annuels des parties et le fait que les enfants partagent leur temps également (ou presque également) avec chacune des parties, aucune pension alimentaire pour enfants ne sera payable par l’une ou l’autre des parties.
3. Les parties s’entendent qu’ils pourront réclamer la prestation fiscale canadienne pour enfants (incluant la prestation nationale pour enfant et/ou prestation pour enfant handicapé si applicable), la prestation universelle pour la garde des enfants, le remboursement pour enfant des crédits de T.P.S. et le crédit éligible pour les personnes à charge d’enfant. Les parties sont d’accord que la mère réclamera l’enfant « A », née le \_\_\_\_\_\_(DDN), comme personne à charge sur sa déclaration d’impôt et que le père réclamera l’enfant « B », née \_\_\_\_\_\_\_\_(DDN), comme personne à charge sur sa déclaration d’impôt.
4. Les parties partageront également les dépenses spéciales et extraordinaires des enfants. En ce qui concerne les leçons de \_\_\_\_\_\_\_\_(description) des enfants, les parties sont d’accord de débourser leur part égale seulement à compter du \_\_\_\_\_\_\_\_\_(date). Chaque partie pourra réclamer ses contributions envers les dépenses spéciales et extraordinaires sur sa déclaration d’impôt.

**EXEMPLE 2 :**

1. Aux fins du calcul d’une pension alimentaire pour les enfants, les parties reconnaissent que la mère gagne un revenu annuel brut d’environ 93 000 $ par année selon la déclaration de son rapport d’impôt pour l’année 2013.

2. Aux fins du calcul d’une pension alimentaire pour les enfants, les parties reconnaissent que le père gagne un revenu annuel d’environ 95 000 $ par année selon la déclaration de son rapport d’impôt pour l’année 2013.

3. Les parties reconnaissent qu’aucune pension alimentaire ne sera versée à l’une ou à l’autre des parties en raison du fait que leurs revenus sont sensiblement les mêmes et que les enfants passent un temps égal tant chez le père que chez la mère.

4. Les parties reconnaissent que les arrangements financiers tels que décrits dans le présent accord sont suffisants pour pourvoir entièrement aux besoins des enfants.

5. Pour l’année fiscale en cours, les parties se partageront également les crédits d’impôt et autres avantages ou bénéfices fiscaux découlant de la garde des enfants.

6. Pour les années subséquentes, la mère réclamera les crédits d’impôt afférents à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et le père réclamera les crédits d’impôt afférents à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Lorsque la réclamation pour l’aîné des enfants sera échue, les parties se partageront la réclamation pour le plus jeune des enfants en alternance d’année en année jusqu’à ce que la réclamation pour ce dernier soit, elle aussi, terminée.

**Exemple de clauses dans des situations hybride (un enfant demeure principalement avec un parent et l’autre enfant partage son temps entre les parents) :**

1. Les parties reconnaissent que le choix présent de l’enfant « A » est de maintenir une résidence principale avec sa mère et de voir son père à sa propre volonté. En considération du plan parental tel que décrit au paragraphe \_\_\_\_\_\_\_ (garde et droit de visite) du présent accord visant les deux enfants, les parents acceptent que le père verse à la mère un montant de \_\_\_\_ $ par mois (au bénéfice de l’enfant « A ») débutant le 1er juin 20\_\_ et au 1er jour de chaque mois qui suit sauf dans les circonstances suivantes :

1.1 L’enfant « A » n’est plus un enfant à charge tel que décrit dans le paragraphe \_\_\_\_ du présent accord;

1.2 L’enfant « A » décide de maintenir sa résidence primaire avec son père; ou

1.3 L’enfant décide de maintenir sa résidence en alternance entre son père et sa mère;

2. Advenant une situation décrite aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3, les parties s’entendent que la pension alimentaire payable par le père selon ce paragraphe sera automatiquement en suspens afin que les parties établissent le montant de pension alimentaire payable par chacun des parents pour les enfants en considérant les revenus respectifs des parties. De plus les parties s’entendent qu’une fois le montant payable pour les enfants est établit, ce montant est dû par le parent payeur rétroactivement à la date de l’événement qui a mené à cette révision.

**EXEMPLES DE Clauses générales relatives aux dépenses spéciales et extraordinaires :**

**EXEMPLE 1 :**

1. Conformément à l’article 7 des Lignes directrices, les parties s’engagent à partager les dépenses spéciales et extraordinaires encourues au bénéfice des enfants et en proportion du revenu de chacune des parties. Les parties doivent se consulter avant d’encourir des telles dépenses afin d’avoir le consentement de l’autre partie, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable.
2. Les parties partageront les dépenses spéciales et extraordinaires des enfants en proportion de leurs revenus annuels respectifs, donc la mère paiera \_\_\_\_\_% de ces dépenses et le père paiera \_\_\_\_% de ces dépenses.
3. Les parties reconnaissent et conviennent qu’il existe présentement des dépenses spéciales, notamment les frais d’orthophonie pour l’enfant « A ». Les parties s’entendent que le père remettra à la mère une somme additionnelle de \_\_\_\_$ par mois comme contribution à cette dépense spéciale. La mère s’engage à fournir au père les pièces justificatives nécessaires annuellement au mois d’avril pour établir le montant précis des dépenses spéciales ou extraordinaires encourues pour les enfants. Les parties s’engagent à ce moment de calculer leur part de ces dépenses et de se rembourser l’une ou l’autre si nécessaire.
4. Si les parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nécessité d’encourir une dépense spéciale ou extraordinaire, elles s’engagent à se soumettre au processus de la médiation pour régler leur différend.

**EXEMPLE 2 :**

1. Les parties se partageront, proportionnellement à leurs revenus, le paiement des frais spéciaux et extraordinaires des enfants, tels que définis par la Loi, et ceux-ci incluent les frais de garderie des enfants et l’activité de ski de l’enfant « B ».
2. Le père paiera \_\_ % de ces frais et la mère paiera \_\_% de ces frais. Ce montant sera réajusté, si nécessaire, en juin 20\_\_ et lors du mois de juin de chaque année par la suite, suite à la divulgation financière des parties.

**Exemple de clauses de dépenses extraordinaires – activité parascolaire :**

Patin de compétition pour l’enfant « A » :

1. Les parties reconnaissent que les compétitions de patin de l’enfant « A » représentent des dépenses extraordinaires tel que prévu à l’alinéa 7 (1) (f) des Lignes directrices fédérales en matière de pension alimentaire pour enfant.

2. Pour les compétitions obligatoires qui ont lieu généralement entre le mois d’octobre et le mois d’avril (environ cinq compétitions), les parents se partageront la responsabilité du transport de l’enfant « A » de la façon suivante:

2.1 Les parties vont se consulter en début de saison pour déterminer quel parent assistera à chaque compétition et selon quelle alternance;

2.2 Si les parties ne peuvent pas s’entendre, la mère aura le premier choix dans les années paires et le père aura le premier choix dans les années impaires;

2.3 Pour les compétitions non obligatoires, les parties se consulteront pour déterminer quel parent accompagnera l’enfant « A »;

2.4 Si l’enfant « A » se qualifie pour une/des compétitions à un niveau plus élevé (provincial, canadien, nord- américain) et si les deux parents choisissent d’y assister, chaque parent est responsable des frais encourus pour cette compétition (transport, hébergement, repas, etc.). Les coûts liés à l’enregistrement de l’enfant « A » pour cette compétition seront divisés en proportion de leurs revenus.

2. Pour les compétitions qui auront lieu à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(ville où résident les parties), les parties n’auront pas à faire d’arrangements financiers, mais ils devront se consulter pour déterminer quel parent accompagnera l’enfant « A ».

**Exemples de clauses de dépenses spéciales - études postsecondaires :**

**EXEMPLE 1 :**

Dépenses pour études postsecondaires pour l’enfant « A »:

1. Pour les dépenses reliées aux études postsecondaires de l’enfant « A » à partir de septembre 20\_\_, il est convenu que ces dépenses seront calculées de la façon suivante :

1.1 Les parties calculeront le total des frais d’inscription, des livres (manuels de cours) et des frais de logement;

1.2 De ce total, les parties déduiront les bourses et primes gouvernementales reçues par l’enfant « A »;

1.3 Le solde sera ensuite divisé également entre les parents et « A » soit, 1/3 chacun.

2. Les crédits d’impôt pour les frais universitaires de l’enfant « A » seront réclamés par la mère et le retour d’impôt (s’il y a) associé à ce crédit sera divisé également entre les parties.

**EXEMPLE 2 :**

1. Les parties s'engagent à contribuer en parts égales (ou en proportion de leur revenu) (on précise selon les circonstances) aux frais des études post-secondaires de chaque/l'enfant. Leur contribution couvre notamment les frais de scolarité, le logement, la nourriture, les fournitures scolaires, l'équipement et les frais connexes.

**EXEMPLE 3 :**

1. Les parties s'engagent à contribuer aux frais de chaque /l'enfant conformément aux dispositions des Lignes directrices en matière d'aliments en faveur des enfants.

**EXEMPLE 4 :**

1. Les parties ont deux enfants, soit XXX née le 3 octobre \_\_\_\_, maintenant âgée de 21 ans, et XXX, née le 8 juillet, \_\_\_\_, maintenant âgé de 18 ans. Les parties s’entendent de contribuer envers les frais de scolarité des enfants de façon raisonnable tel que convenu entre eux. Les parties se consulteront pour toutes dépenses.

**Considération importante : Il peut être avisé d’ajouter une clause qui indique que les frais d’études postsecondaires doivent faire l’objet d’un certain consentement de la part des parties et que ce consentement ne peut être refusé de façon déraisonnable.**

**Exemples de clauses concernant les Régimes enregistrés d’épargnes-études déjà accumulés :**

**EXEMPLE 1 :**

1. Les parties reconnaissent qu’elles ont accumulé, durant leur union (mariage) des Régimes enregistrés d’épargnes-études (REEEs) pour les enfants au montant d’environ \_\_\_\_\_\_\_\_$.
2. Les parties conviennent qu’elles conserveront ces REEEs au bénéfice des enfants et que ces montants seront d’abord affectés envers les coûts d’études postsecondaires des enfants, et ce avant d’établir la part proportionnelle de chaque partie.
3. Chaque partie sera dorénavant libre de contribuer à son propre régime d’épargnes pour les études postsecondaires des enfants qu’il ou elle sera libre d’appliquer envers sa part proportionnelle de ces coûts.

**EXEMPLE 2 :**

1. Les parties ont contribué durant le mariage a trois régimes d’éducation notamment un pour chaque enfant. Ils détiennent un régime avec HÉRITAGE et deux régimes avec CIBC. Ces régimes sont présentement au nom de la mère.
2. La mère s’engage, dans un délai de trente jours de la signature du présent accord, d’ajouter le nom du père aux trois régimes.
3. À compter du 1er septembre 2014, les parties continueront de partager également les versements envers ces régimes d’éducation.

**Point important concernant les frais reliés à certaines écoles primaires et secondaires privées**

**A noter,** les frais de scolarité de certaines écoles privées peuvent être déduits à titre de dons de charité. Cette possibilité devrait être examinée.

**Exemple de clause concernant les frais d’études postsecondaires dans le cas où les enfants sont encore jeunes et que ces dépenses ne peuvent être prévues avec certitude :**

1. Advenant que l’enfant poursuive des études post-secondaires, les parties s’engagent de discuter afin d’établir leurs contributions respectives envers les frais encourus par l’enfant, prenant en considération son plan éducationnel, les frais spécifiques ainsi que la contribution de l’enfant envers ses études post-secondaires.
2. Les parties devront se rencontrer afin de déterminer la contribution des enfants envers leurs frais d’études et le montant de cette contribution. Les parties vont encourager les enfants à obtenir des emplois à temps partiel durant l’année scolaire et/ou à temps plein durant les vacances estivales afin de les responsabiliser vis-à-vis les frais associés avec leurs études post-secondaires.
3. Les frais relatifs aux études post-secondaires des enfants seront payés par l’entremise de bourses et/ou de prêts étudiants disponibles à l’enfant, de la contribution directe de l’enfant tel qu’établi par les parties en consultations avec l’enfant et le solde payable proportionnellement au revenu des parties.
4. Les parties reconnaissent qu’ils n’ont pas accumulé des Régimes enregistrés d’épargnes-études (REÉÉ) pour les enfants au cours de leur mariage. Ainsi, chaque parent sera dorénavant libre de contribuer à son propre RÉÉÉ pour les études post-secondaires des enfants et qu’il ou elle sera libre d’appliquer envers sa part proportionnelle de ces coûts.

**Exemples de clauses lorsque le montant N’EST PAS le montant prévu par les tables :**

**EXEMPLE 1 – MONTANT PLUS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT PRÉVU PAR LES TABLES :**

1. Le père verse un montant de pension alimentaire pour enfant qui est plus élevé que le montant qui est prévu par les tables de pension alimentaire en raison du fait [spécifier la raison – par exemple *en raison du fait qu’il reconnaît que les coûts reliés à l’entretien de la résidence où demeure l’enfant et les besoins de l’enfant nécessitent une plus grande contribution*.] En conséquence, les parties se sont entendues sur un montant plus élevé afin de refléter les circonstances et elles reconnaissent que le montant n’est pas basé sur les tables en fonction du revenu du père.

**EXEMPLE 2 – MONTANT MOINS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT PRÉVU PAR LES TABLES :**

1. Le père verse un montant moins élevé que celui qui est prévu par les tables de pension alimentaire parce qu’un tel montant causerait des difficultés excessives pour le père et le niveau de vie du père est moins élevé que le niveau de vie de la mère. [Ajouter les motifs des difficultés excessives]

1. Les parties s’entendent à revoir la question des difficultés excessives avant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_(date). Ils s’entendent de faire une divulgation financière complète à cet égard incluant (décrire la divulgation financière prévue).

**EXEMPLE 3 – AUCUNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :**

1. Les parties s’entendent sur le fait que chacune d’elle soutient financièrement l’enfant sans contribution de l’autre partie.
2. Chacune des parties reconnaît qu’aucune application des Lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfant ne serait convenable et que les arrangements financiers existants sont raisonnables et remplissent tous les objectifs des Lignes directrices.

**EXEMPLE DE CLAUSES DE PAIEMENT FORFAITAIRE SEULEMENT/RENONCIATION :**

1. La mère verse au père le montant forfaitaire de \_\_\_\_\_\_\_\_ à titre de pension alimentaire de la façon suivante:

(a) \_\_\_\_\_\_\_\_$ à la signature du présent accord;

(b) \_\_\_\_\_\_\_\_$ à partir de sa part des recettes provenant de la vente du foyer conjugal.

2. Les parties reconnaissent que ces paiements satisfont complètement l’obligation de pension alimentaire pour enfant de la mère. Ce paiement représente une disposition spéciale qui bénéficie aux enfants. Une application des Lignes directrices dans les circonstances représenterait un montant inéquitable.

3. Les parties reconnaissent que cet arrangement est raisonnable et remplit tous les objectifs des Lignes directrices.